PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE)

PORT PUBLIC DE NANCY FROUARD
54390 Frouard

Références :450_2024
Code AIOT : 0006200209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE) implanté 8 rue de l'Embanie 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE)
- 8 rue de l'Embanie 54390 FROUARD
- Code AIOT : 0006200209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Delattre» exploite des silos de stockage de céréales pour une capacité totale de 36 000 tonnes sur son site de Frouard, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1990. Cet arrêté préfectoral est complété par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Activités	Arrêté Préfectoral du 15/06/1990, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désignation des installations	Arrêté Préfectoral du 15/06/1990, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est attachée notamment à contrôler la situation administrative des installations.
Néanmoins, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage important non autorisé de produits combustibles dans une cellule dédiée au stockage de céréales au sein du silo plat. **Ce stockage, présentant un risque d'incendie, constitue une non-conformité majeure conduisant l'inspection à proposer l'évacuation de ces produits combustibles, compte-tenu des risques associés au site.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Désignation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1990, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée :
L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :
Rubrique 376 bis 1 – 361 B
Stockage à plat de céréales en 6 cellules de :

- 5 000 m^2
- 2 x 4 600 m^2
- 2 x 8325,
- 5 150 t

Constats :

L'inspection des installations classées a fait un état de la situation administrative du silo de stockage en vrac de céréales vis-à-vis de la législation des installations classées.

Le tableau joint en **annexe 1** du présent rapport, synthétise les activités, volumes et rubriques encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation 15089 du 15 juin 1990.

Il présente les volumes d'activité actualisés telles que déclarés dans l'arrêté susvisé complété par le courriel du 6 mars 2024 de l'exploitant (colonne D), l'analyse de l'inspection sur la mise à jour réglementaire (colonne F), les rubriques et régimes en fonction des évolutions techniques et réglementaires (colonnes C et G).

L'article L. 513-1 alinéa 1 du Code de l'environnement prévoit que « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* »

La société UCA, connue de Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, bénéficie donc du droit d'antériorité pour l'installation classée qu'elle exploite à Frouard.

Au vu des constats faits lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023 et des compléments d'information produits par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de donner acte à la société UCA, par voie d'arrêté préfectoral (en annexe 2), du bénéfice des droits acquis à la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite
Observation : un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du classement des activités est proposé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle (**annexe 2** du présent rapport)

N° 2 **:** Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1990, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : (…) les produits stockés sont l'orge, le blé, le maïs, le colza, les oléoprotéagineux,…
Constats : Le contexte de cette visite s'inscrivait dans une demande, formulée par l'exploitant par courriel du 8 février 2024, concernant un projet de stockage annexe d'engrais à proximité du silo, pour lequel il souhaitait rencontrer l'inspection des installations classées sur son site. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a inspecté les cellules de stockage de céréales du silo plat, non utilisées selon les dires de l'exploitant. L'inspection des installations classées a constaté au sein du silo à plat de stockage de céréales, le stockage de produits combustibles (articles de consommation non alimentaire, de loisirs et de divertissements…) au sein des zones suivantes définies par l'exploitant : S3.1, S3.2 et S3.3. Au sein de la zone S3.3, l'inspection a constaté également la présence d'équipements agricoles ainsi que quelques équipements de maintenance (compresseur, tuyau d'air, etc.). Les produits stockés ne sont pas compatibles avec les céréales stockées (tournesol, blé), en raison de leur caractère combustible et du risque incendie qu'ils représentent. Il convient de rappeler que les silos de stockage de céréales sont identifiés comme des installations à risques, notamment en ce qui concerne les effets de surpression (explosion). L'étude de dangers, ses derniers compléments fournis par l'exploitant en février 2007 et leur tierce expertise finalisée en mars 2009, ne portent que sur les produits autorisés, soit du stockage de céréales. Aussi, le risque lié au stockage de produits combustibles non autorisé dans les cellules de stockage de céréales n'est-il ni connu ni maîtrisé, ce qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et pour l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des produits combustibles non autorisés (autres que céréales).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE 1

Activité *(A)*	**Rubrique arrêté préfectoral *(B)***	**Rubrique actualisée *(C)***	**Volume actualisé (06/03/2024) *(D)***	**Régime Actuel *(E)***	**Analyse de l'inspection *(F)***	**Régime Actualisé *(G)***
Stockage à plat de céréales en 6 cellules	376 bis 1°	2160-1.A	volume total de stockage susceptible d'être présent : 47 960 m^3	A	Les décrets 99-1220 du 28 décembre 1999, 2006-678 du 8 juin 2006, 2009-841 du 8 juillet 2009, 2012-1304 du 26 novembre 2012, 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées. L'activité de stockage à plat de céréales est visée par la rubrique 2160. L'exploitant n'a pas modifié ses installations. Avec un volume total de céréales de 47 960 m^3 susceptibles d'être présente dans l'installation (supérieure 15 000 m^3), le site relève du régime de l'enregistrement. L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées est opposable à la société UCA.	E
Installation de compression	361 B 2°	2920	111 kW (3 x 37 kW)	D	Rubrique supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.	/